

## **VD\_GERICHTE PE14.020883 vom 15. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.020883](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.020883)

FR: VD\_GERICHTE PE14.020883 du 15 juin 2016

IT: VD\_GERICHTE PE14.020883 del 15 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Le Ministère public relève que la somme de 20 fr. séquestrée est le produit d'une infraction et ne saurait profiter au prévenu en étant déduite de la part de frais à sa charge.

#### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

#### **E. 6.2**

Les conditions de l'art. 70 al. 1 CP étant réalisées pour la somme précitée, il ne se justifie donc pas de porter ce montant en déduction des frais de justice mis à la charge de l'intimé. Le grief doit par conséquent être admis. Le chiffre XXII du dispositif du jugement attaqué sera modifié en ce sens que la somme de 20 fr., dévolue à l'Etat et séquestrée sous fiche n°15280/15, n'a pas à être portée en déduction des frais de C.\_\_\_\_\_. Le chiffre XXVI du dispositif, relatif aux frais mis à la charge du prévenu, modifié par erreur dans le dispositif de la Cour d'appel pénale adressé aux parties, doit être confirmé.

#### **E. 7**

Le Ministère public a enfin indiqué que le Tribunal correctionnel avait omis de déduire le montant de 100 fr. prélevé à titre de garantie d'amende le 15 janvier 2016 (cf. P. 226) des frais mis à la charge de l'intimé. Par simplification, cette somme sera déduite des frais de la procédure d'appel.

- 30 -

#### **E. 8**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement rendu le 15 juin 2016 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne modifié dans le sens des considérants. Me Antonella Cereghetti Zwahlen a produit lors de l'audience du 28 février 2017 une liste d'opérations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et à laquelle sera ajoutée la durée de l'audience d'appel. L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu pour la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à 2'689 fr. 20, correspondant à 12 heures et 30 minutes d'activités à 180 fr., deux vacations plus la TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'790 fr. (400 fr. [audience du 13 octobre 2016] + 400 fr. [audience du 28 février 2017] + 2090 fr. [19 pages x 110 fr.] – 100 fr. [consid. 7 supra]) (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de C.\_\_\_\_\_, par 2'689 fr. 20, seront mis par moitié à la charge de ce

dernier, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.